



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

EN GEO Consult Sàrl
3, rue Henri Tudor
L-5366 Munsbach

Références : D3-25-190
Dossier suivi par : Nadia Finck
Tél. : (+352) 247-86891
E-mail : nadia.finck@mev.etat.lu

Luxembourg, le **05 FEV. 2026**

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Antrag auf Wassernutzung für den bestehenden Brunnen FCP-133-14 » à Canach sur le territoire de la commune de Lenningen – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation
V/réf : REN240702S_002

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique concerne le forage existant « FCP-133-14 » pour lequel l'exploitant souhaite augmenter le débit d'exploitation de 100 m³/mois à environ 450 m³/mois. Le projet correspond à une modification d'un projet visée par l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par la décision du 1^{er} décembre 2025, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Antrag auf Wassernutzung für bestehenden Brunnen FCP-133-14 in Canach/Gem. Lenningen zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » élaboré en date du 29 septembre 2025 par le bureau d'études EN Geo Consult.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier : D3-25-0190		
Projet « Antrag auf Wassernutzung für den bestehenden Brunnen FCP-133-14 »		
EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Est	oui	18/12/2025
Administration de l'environnement	oui	08/01/2026
Administration de la gestion de l'eau	oui	22/01/2026
Institut national de recherche archéologique	oui	15/12/2025
Service géologique de l'Etat	oui	04/12/2025
Administration communale de Lenningen	oui	05/12/2025



Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « Antrag auf Wassernutzung für bestehenden Brunnen FCP-133-14 in Canach/Gem. Lenningen zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

1. Généralités

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*¹
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au forage-captage FCP-133-14 à Canach et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement



d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.

- 1.4. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).
- 1.5. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnement est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études.
- 1.6. Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprenne une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou compenser les incidences négatives notables identifiées, du projet sur l'environnement conformément au point 7 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études.
- 1.7. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées, voire les autorisations déjà reçues.
- 1.8. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le bureau d'études doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, dont la variante « zéro », étudiées et pertinentes pour le projet et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE).

2. Description du projet

- 2.1. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et de définir les aires d'influence / aires d'études à considérer. Les auteurs du rapport d'évaluation devront ainsi thématiser les incidences sur chaque facteur environnemental défini à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet sur l'environnement (p.ex. eaux souterraines, impact sur les écosystèmes, effets cumulés, etc.). Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les quantités de ressources naturelles utilisées et les incidences de leur exploitation sur les ressources aquatiques



(p.ex. aquifère, sources avoisinantes, exploitation eau potable du SIDERE, etc.) et les écosystèmes qui en dépendent. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et faire la distinction entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).

- 2.2. Etant donné qu'il s'agit de modifier le débit autorisable d'un forage-captage existant, il est demandé de se prononcer d'une manière générale sur les besoins éventuels de modification de l'installation existante et, le cas échéant, le chantier y relatif.
- 2.3. Comme décrit dans le document « Antrag auf Wassernutzung für bestehenden Brunnen FCP-133-14 in Canach/Gem. Lenningen zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » au point 3.3., des impacts sur le forage privé (FCP-123-11) et la source Lavoir Canach (SCC-133-13) se situant à moins de deux kilomètres du projet ont été constatés lors des essais de pompage. De ce fait, il importe de déterminer l'ampleur de ces effets et de mettre en place de mesures adaptées afin d'éviter toute interférence entre les forages et sources, respectivement d'analyser leurs effets cumulés sur l'environnement.
- 2.4. En outre, il convient de lever toute incertitude quant aux conséquences du prélèvement supplémentaire du projet sur le forage de « Doudboesch » (FCS-123-16), exploité par le SIDERE dans le cadre de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Dans l'hypothèse où des incidences seraient constatées, des mesures appropriées devront être mises en œuvre, afin d'assurer la préservation et l'intégrité du forage de « Doudboesch », ainsi de prévenir toute atteinte à la ressource en eau compte tenu des effets cumulés.
- 2.5. Le rapport devra également inclure une description des modalités de suivi (« monitoring ») à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés, le cas échéant, les eaux de surface, les eaux souterraines, les biotopes et zones protégés à proximité, afin d'éviter à court, moyen et long terme une surexploitation respectivement une dégradation qualitative (p.ex. pollution) de la ressource exploitée (voir e.a. points 5b et 7 de l'annexe III de la loi EIE). La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. quantité d'eau exploitable, qualité et vulnérabilité des eaux souterraines, vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine, lenteur de la régénération de la nappe phréatique, impact de l'exploitation sur l'aquifère visé et sur les forages et puits existants, les sources et les zones de protection, ainsi que sur les cours d'eau situés à proximité du projet).

3. Évaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Au vu des caractéristiques du projet, une attention particulière doit être accordée aux aspects qui suivent.



3.1. Eau

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

Eau potable et eaux souterraines

- 3.1.1. En vue d'une exploitation durable de la ressource naturelle « eau », le rapport d'évaluation devra analyser les potentielles incidences du prélèvement supplémentaire projeté sur l'aquifère visé. Le niveau de détail, les conditions et les prémisses relatifs à ladite étude sont précisés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.
- 3.1.2. Dans ce sens, l'étude hydrogéologique doit être complétée par des nouveaux essais de pompage dans le forage existant, pour suivre l'évolution du niveau de la nappe phréatique à travers la mise en place d'un monitoring continu. Il importe d'identifier et de détailler les risques liés à l'augmentation du débit dans le forage, plus particulièrement le risque de dégradation de l'aquifère visé dû au cumul de plusieurs forage-captages dans la même zone.
- 3.1.3. Une attention particulière est donc à porter dans le rapport d'évaluation au cumul des effets lié à l'augmentation du débit du forage-captage avec d'autres projets. En effet, le forage se situe à moins de deux kilomètres du forage privé (FCP-123-11) et la source Lavoir Canach (SCC-133-13). De plus, des incertitudes persistent quant aux répercussions du prélèvement supplémentaire sur le forage Doudboesch (FCS-123-16), situé à deux kilomètres et qui est exploité pour la distribution d'eau potable. L'incidence cumulée du nouveau prélèvement sur l'aquifère est à détailler dans le rapport (voir annexe III, point 5,e.).
- 3.1.4. De plus, l'interaction de la nappe phréatique avec son environnement (écosystèmes, sources, cours d'eau) et une évaluation de son potentiel de régénération, ainsi que des conséquences de son exploitation sont à considérer dans le rapport d'évaluation. Les essais de pompage (nouveaux et anciens) devront mettre en évidence un débit projeté pour lequel l'exploitation du forage n'a pas d'impact sur le rabattement de la nappe et donc l'état quantitatif de l'aquifère.

Eaux de surface

- 3.1.5. Le rapport d'évaluation devra démontrer que le projet ne détériorera pas et ne sera pas une entrave à la préservation et à l'amélioration de l'état des différents cours d'eau (p.ex. Bauschebach, Pëtzegbaach, etc.) situés à proximité, suite notamment à une diminution potentielle de l'apport en eau due au prélèvement indirect par le forage projeté. Le cas échéant, des mesures d'évitement devront être présentées.
- 3.1.6.- Dans le but de déterminer ou d'exclure un impact potentiel sur les biotopes dépendant des eaux souterraines, une estimation (avec visualisation) de la zone d'influence du pompage par rapport aux cours d'eau adjacents, ainsi que par rapport aux biotopes liés à l'eau du cadastre des biotopes est à réaliser. Ainsi, les connexions horizontales et verticales entre eaux souterraines, eaux de surfaces et



biotopes dépendant de l'eau pourront être exclues ou confirmées. Le cas échéant, si des liens existent, des analyses plus approfondies doivent être réalisées dans le but de déterminer l'impact sur les eaux de surface et les biotopes concernés.

3.2. Biodiversité

3.2.1. Considérant le lien étroit entre le facteur « eau » et les écosystèmes dépendant de la masse d'eau souterraine, les incidences sur la faune et la flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter au réseau hydrographique et aux biotopes protégés avérés à proximité du projet, dont les biotopes protégés au niveau national (p.ex. les vergers à haute tige [BK09] ou cours d'eau naturels [BK12]), ainsi que les biotopes protégés au niveau européen (p. ex. encore les prairies maigres de fauche de basse altitude [6510]). Le cas échéant, des mesures de gestion et d'atténuation pour éviter des incidences sur ces écosystèmes et garantir à tout moment leur état de conservation sont à décrire dans le rapport d'évaluation.

3.2.2. De plus, le forage-captage se situe à proximité immédiate de la zone Natura 2000 (Zones de protection spéciale) dénommée « Région de Schuttrange, Canach, Lenningen et Gostingen » (code : LU0002018). Ainsi, il convient de garantir que le projet n'ait aucun impact sur cette zone et ses mesures de protection spécifique. Afin d'évaluer des éventuels impacts négatifs significatifs sur les objectifs de conservation de la zone de protection spéciale conformément à l'article 32 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une évaluation sommaire des incidences est requise et devra être comprise dans le rapport EIE. Le règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi modifiée du 18 juillet 2018 est à respecter. Au cas où des incidences négatives significatives sur la zone Natura 2000 susmentionnées ne peuvent être exclues, une évaluation des incidences s'avère également nécessaire.

3.3. Terre et sol

3.3.1. Pour le facteur sol (géologie), il est renvoyé à l'avis du Service géologique de l'Etat de l'Administration des ponts et chaussées ci-après. Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.

3.4. Patrimoine culturel

3.4.1. Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis de l'INRA (voir avis ci-après pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.



**Administration
de la nature et des forêts**
Grand-Duché de Luxembourg

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**
Entré le
18 DEC. 2025

N/Réf.: D3-25-0190

Dossier traité par: Jennifer Speltz

Grevenmacher, le 18 décembre 2025

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur
l'environnement (EIE) Evaluation du projet « Antrag auf Wassernutzung
für den bestehenden Brunnen FCP-133-14» à Canach sur le territoire de
la commune de Lenningen – Demande d'avis sur le champ d'applica-
tion et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Monsieur le Ministre,

La présente demande a pour objet l'élaboration d'un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation concernant le projet « Antrag auf Wassernutzung für den bestehenden Brunnen FCP-133-14» à Canach sur le territoire de la commune de Lenningen.

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur les facteurs biodiversité et paysage tombant dans le domaine de nos compétences, une analyse approfondie de ces points n'est pas nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Préposé régional de la nature et des forêts

Triage Remich
~~Ich habe dieses
Dokument überprüf~~
Claude Pierre
Remich Chrétien Paulus
18.12.2025
Claude PAULUS

Pour l'Arrondissement

de la nature et des forêts EST

 Digitally signed
by Jennifer Karin
Speltz
Date: 2025.12.18
09:38:08 +0100

Jennifer SPELTZ

Chargée d'études régionale



**Administration
de l'environnement**
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

08 JAN. 2026

Ministère de l'Environnement, du Climat et de
la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

V/Réf.: D3-25-0190
N/Réf.: 851x26072
Dossier traité par : Sara JUNG et Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, 08 JAN. 2026

**Concerne : EIE — Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE
(scoping) ;
Projet : « Antrag auf Wassernutzung für den bestehenden Brunnen FCP-133-14 »
à Canach sur le territoire de la commune de Lenningen**

Madame, Monsieur

Par courrier du 2 décembre 2025, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée nous ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le bureau d'études EN GEO Consult Sàrl. et intitulé « Antrag auf Wassernutzung für den bestehenden Brunnen FCP-133-14 in Canach/Gem. Lenningen zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser ».

Au vu des informations y présentées, l'Administration de l'environnement n'a pas d'exigences spécifiques à formuler quant à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences. Toutefois, le cadastre des sites potentiellement pollués est à consulter.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Fabrice POMPIGNOLI
Responsable d'unité adjoint



**Administration
de la gestion de l'eau**
Grand-Duché de Luxembourg

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**
Entré le

22 JAN. 2026

Direction
Référence : EAU-EIE-25-0085 - scoping
Votre référence : D3-25-0190
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA
Tél. : 24750 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

**4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg**

Signé à Esch-sur-Alzette

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « Antrag auf Wassernutzung für den bestehenden Brunnen
FCP-133-14 » à Canach sur le territoire de la commune de Lenningen.
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport
d'évaluation (« scoping »).**

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 2 décembre 2025 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

La société Capriso S.C., établie à Canach, prévoit de couvrir les besoins en eau (« Brauchwasser- und Trinkwasserbedarf ») de l'exploitation agricole (Ferme Hoesser) à partir des ressources en eau souterraine. Actuellement, le volume autorisé est de 100 m³ par mois. La société Capriso S.C. souhaite porter le volume d'eau prélevé à 15 m³ par jour, soit environ 450 m³ par mois. Cette demande, en raison de l'augmentation significative du volume d'eau prélevé qu'elle entraîne, requiert une évaluation approfondie de ses impacts potentiels.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

À ce stade, l'étude jointe au rapport ne peut pas être considérée comme complète. Des éléments essentiels manquent encore et doivent être fournis pour permettre une évaluation complète.

Il est nécessaire d'analyser l'effet cumulatif des prélèvements ainsi que l'incidence de l'exploitation du forage projeté sur l'aquifère visé. L'étude doit être complétée par les éléments suivants :

- **La réalisation de nouveaux essais de pompage dans le forage avec suivi de l'évolution du niveau de la nappe dans ce forage (installation d'une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe), ainsi que dans un forage situé dans un rayon de 1 km pendant la durée des essais de pompage ainsi que pendant au minimum un mois après la fin de ces essais.**
- **La comparaison des résultats des nouveaux essais de pompage avec les données pluviométriques et les variations du niveau de la nappe dans le forage Doudboesch (FCS-123-16), qui est exploité dans la région pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine par le SIDERE**

- Au minimum une analyse complète de la qualité de l'eau de l'aquifère visé.
- Les mesures mensuelles du débit de la source Lavoir (SCC-133-13) pendant une année.

Le forage se situe à proximité immédiate d'un cours d'eau, l'affluent du cours d'eau « Angelsbaach », ce qui implique un risque accru en cas d'inondation. Le rapport transmis ne traite pas cette problématique, bien qu'elle soit essentielle. En cas de crue, des matières polluantes peuvent s'infiltrer et atteindre la nappe phréatique via le forage. Ainsi, une évaluation hydrogéologique complémentaire intégrant les risques d'inondation et de contamination du captage est donc indispensable.

De plus, un impact potentiel sur une source voisine, la source Lavoie, a été identifié, sans qu'aucune mesure d'atténuation ne soit proposée. Il est nécessaire d'évaluer cet impact dans un scénario de stress hydrologique. Une évaluation hydrogéologique complémentaire intégrant la pression sur les ressources en eau est donc également indispensable.

Pour les domaines tombant sous la compétence de l'Administration de la gestion de l'eau, le rapport sur les incidences environnementales devra considérer les points repris ci-dessus.

Magalie Claudine Hélène Lysiak

6-1111111111 1111111111 1111111111
 1111111111 1111111111 1111111111
 1111111111 1111111111 1111111111
 1111111111 1111111111 1111111111

Page 2 de 2



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

15 DEC. 2025

Réf. INRA : 1203-AU/25.7453
Réf. MECB : D3-25-0190
Dossier suivi par : Jacqueline Rippert
Tel : (+352) 260 281 - 35
E-mail : amenagement@inra.etat.lu

À Monsieur Serge WILMES
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
c/o Madame Nadia Finck
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 15 DEC. 2025

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Évaluation du projet « Antrag auf Wassernutzung für den bestehenden Brunnen FCP-133-14 » à
Canach, sur le territoire de la commune de Lenningen**

Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 03 décembre 2025.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a été analysé dans le rapport de l'EIE. Comme précisé dans le chapitre 3.4., ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

David WEIS
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

08 DEC. 2025

Bertrange, le 4 décembre 2025

N.réf.: RC * GEO * - 20250010

V. réf.: D3-25-0190

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Service procédures et planification



* C 8 2 - 0 1 3 5 6 *

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne: Evaluation du projet «Antrag auf Wassernutzung für den bestehenden Brunnen FCP-133-14 in Canach zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser»
Objet: Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Suite à une demande de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 3 décembre 2025, le dossier de demande d'autorisation du projet sous rubrique est avisé en ce qui concerne les aspects concernant ou liés au sous-sol (géologie, hydrogéologie, géotechnique). L'avis se base sur le dossier «Antrag auf Wassernutzung für den bestehenden Brunnen FCP-133-14 in Canach/Gem. Lenningen zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser» du 11 août 2025, établi par la société EN Geo Consult s.à r.l. pour le compte du propriétaire.

Il ressort de l'analyse du dossier que les conditions géologiques et hydrogéologiques du projet et de son environnement sont décrites de manière correcte et correspondent à l'état actuel des connaissances géologiques au droit du projet. Les approches utilisées pour évaluer les incidences des pompages sont cohérentes et correspondent aux règles de l'art en la matière.

L'ensemble des incidences possibles sur l'environnement concernant le sous-sol est donc couvert de manière suffisante par le rapport d'évaluation et le niveau de détail du rapport est jugé suffisant.

Robert Colbach
Chargé d'études dirigeant, géologue

Service géologique de l'Etat

Adresse bureaux

23, rue du Chemin de Fer
L-8057 Bertrange

Tél.: +352 2846 4500

Fax: +352 262563 4500

Adresse postale

Boîte postale 17
L-8005 Bertrange

geologie@pch.etat.lu

pch.gouvernement.lu - www.geologie.lu

Subject: Dossier D3-25-0190 - FCP-133-14 - AC Lenningen
Sent: 05/12/2025, 15:36:32
From: Jeff Braun<Jeff.Braun@lenningen.lu>
To: MEV Eval. des incidences environn.
Cc: Muris Huremovic

⚠ **Expéditeur externe** au réseau de l'Etat. Voir les consignes de sécurité sur ctie.etat.lu.

Bonjour,

Nous n'avons pas de remarques concernant le dossier susmentionné.

Mat beschten Gréiss - Mit freundlichen Grüßen - Salutations distinguées



Jeff Braun
Service Technique

Administration Communale de Lenningen

3, rue de l'Église L-5414 CANACH
Tel: (+352) 35 97 35 – 31
GSM: (+352) 621 312 160



Web: www.lenningen.lu
Facebook : www.facebook.com/Lenningen